



REGLEMENT D'ETABLISSEMENT

1 - ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

○ Admission à l'école Saint Nicolas :

L'admission à l'école maternelle est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire, c'est-à-dire né avant le 1^{er} septembre 2018. Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire et toujours dans la limite des places disponibles.

La scolarisation à l'école maternelle s'effectue jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans.

Seuls les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle.

Après une période d'observation et en cas de difficulté de l'enfant à vivre en collectivité, le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou le médecin scolaire sera saisi par le Chef d'établissement qui, le cas échéant, réunira l'équipe éducative pour que les parents fassent la demande d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

L'instruction est devenue obligatoire à partir de 3 ans.

L'admission à l'école élémentaire se fait à partir de 6 ans. Elle est prononcée dans la limite des places disponibles.

○ Formalités d'inscription

L'inscription est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation :

- 1- Du livret de famille
- 2- De tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale
- 3- Du contrat de scolarisation dûment rempli et signé
- 4- De la fiche de renseignement et d'autorisation
- 5- Du règlement d'établissement signé
- 6- D'une attestation d'assurance (responsabilité civile, assurance habitation)
- 7- Un certificat de radiation provenant de l'école précédente

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, le Chef d'établissement prendra contact avec le Médecin de l'Education nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour cet enfant.

2 – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

L'instruction est obligatoire à partir de 3 ans. L'inscription engage les parents au **respect du calendrier scolaire et à une fréquentation assidue de l'école par leur enfant.**

Les sorties pendant le temps scolaire ne peuvent être qu'exceptionnelles (rendez-vous médicaux) et font l'objet d'une décharge écrite signée du responsable légal. L'enfant doit alors être accompagné par un adulte majeur.

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

En cas d'absence de l'enfant, ses parents doivent en faire connaître au plus vite les motifs au Chef d'établissement. S'il s'agit d'une absence prévisible, les parents doivent, préalablement à l'absence, informer l'établissement par écrit, avec l'indication des motifs (cahier de liaison, mail).

En cas d'absence non prévue, la famille doit prévenir l'école le matin même. Elle justifiera cette absence par écrit au retour de l'élève.

Un certificat médical n'est exigé que dans des cas de maladies contagieuses. Il faudra alors le fournir dès le retour en classe de l'élève.

À partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève sont convoquées par le Chef d'établissement. Il leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur rencontre.

Quand l'élève a manqué au moins 4 demi-journées de classe dans le mois, sans motif, le Chef d'établissement est tenu de saisir le Directeur Académique des services de l'Education nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

Toute radiation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une re-scolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, l'enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement aux services académiques.

Pour des parents souhaitant partir en vacances sur temps scolaire avec leur(s) enfant(s), le chef d'établissement ne peut en aucun cas donner son autorisation. Il est tenu d'en informer l'Inspecteur de l'Education Nationale au delà de 4 ½ journées d'absence non justifiées.

Voici la démarche à effectuer :

- formulaire de demande d'autorisation d'absence sur temps scolaire à remplir par les parents et à renvoyer à l'école. Le Chef d'établissement le renvoie à l'inspecteur de l'Education Nationale.

3 - VIE SCOLAIRE

○ **Horaires, surveillance et sécurité des élèves**

Matin : 9h - 12h15

Après - midi : 13h30 - 16h30

L'accueil s'effectue 15 minutes avant le début de la classe, dans la classe. Le soir, la surveillance s'effectue jusqu'à 16h45. **Les horaires doivent être respectés pour le bon déroulement des apprentissages de TOUS.**

Avant la prise en charge par les enseignants, les élèves sont sous la responsabilité des parents. La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant, à la porte de l'établissement. Les élèves sont alors remis à la responsabilité des parents ou de la personne autorisée par écrit par ces derniers (fiches de renseignements de l'élève ou autorisation ponctuelle).

Les enfants des classes élémentaires (du CP au CM2) peuvent être autorisés à quitter seuls l'école : dans ce cas, il sera exigé une autorisation écrite des parents.

○ **Services périscolaires**

Garderie: Les enfants arrivant avant 8h45 doivent être obligatoirement déposés à la garderie. De même les enfants non repris à 16h45 iront en garderie.

Restauration scolaire : Un règlement intérieur propre à la cantine a été mis en place. Il convient de le lire avec les enfants et de le signer

○ **Frais de scolarité et de garderie**

Le non-paiement des frais de scolarité et de garderie entraînera, en cas de relance infructueuse, la suspension de la scolarité à la rentrée suivante. L'OGEC fera appel à un organisme de recouvrement. Les frais de cette procédure seront supportés par la famille.

○ **Hygiène et santé des élèves**

Hygiène : Les enfants doivent arriver propres à l'école. Aucune école n'est à l'abri des poux. Par conséquent, les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leurs enfants.

Santé des élèves : Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire nécessitant un certificat médical pour réintégrer la classe.

Prise de médicaments : Dans le cas spécifique d'une maladie reconnue nécessitant soins et aménagement particulier, le projet d'accueil individualisé (PAI) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et l'administration des soins. En dehors de ce cadre, la prise de médicaments est strictement interdite à l'école.

Accidents scolaires : En cas d'accident sur temps scolaire, les mesures d'urgences seront prises par le Chef d'établissement et les enseignants. Les parents seront immédiatement prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours. Le chef d'établissement établira une déclaration d'accident. Les parents sont informés des soins dispensés lors d'incidents sur temps scolaire.

○ **Respect des locaux et du matériel**

Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel. Il est notamment interdit de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement, de salir et de dégrader de quelque manière que ce soit. La réparation et la remise en état seront toujours à la charge des parents, avec facturation aux familles.

○ **Assurances**

Assurer son enfant est obligatoire pour :

- la responsabilité civile (torts causés aux tiers),
- l'Individuelle Accidents (dommages sur soi-même) pour toutes les activités menées à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

Pour que tout le monde soit couvert, l'école a souscrit à la formule **globale et obligatoire** de la Mutuelle St Christophe (facturée au mois d'octobre) pour l'individuelle accident Merci de nous fournir le nom de la responsabilité civile à la rentrée scolaire de votre enfant.

○ **Tenue vestimentaire**

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée est exigée. Pour leur sécurité, il ne pourra être toléré au sein de l'établissement de shorts ou jupes trop courts, de chaussures non adaptées (tongs, chaussures compensées...) ainsi que des hauts à bretelles fines.

Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit être marqué à son nom. Les vêtements non réclamés seront, à la fin de l'année scolaire, donnés à une association caritative.

○ **Objets non autorisés à l'école**

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur, ni téléphone portable, ni objets dangereux.

○ **Respect du « vivre ensemble » : droits, devoirs et sanctions**

« Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble par l'appropriation progressive des règles de la vie collective. » (socle commun - pilier 6)

Chacun des membres de l'équipe éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtement corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

Les parents n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des enseignants et du Chef d'établissement auprès desquels les parents doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits.

Dans le cas de manquement aux règles de la vie collective, des sanctions graduées pourront être décidées au cas par cas par le Chef d'établissement et l'équipe enseignante.

Par la sanction, il est donné à l'élève la possibilité de changer. La sanction est avant tout un geste éducatif réparateur qui doit aider l'élève à :

- se situer,
- se confronter aux limites,
- prendre en compte la loi,
- respecter les normes sociales.

*** A l'école maternelle**

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école-famille. Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, l'école, la famille, et éventuellement d'autres partenaires, se concerteront dans le but de rechercher des solutions.

*** A l'école élémentaire**

L'enseignant attend de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, il rencontrera les parents.

Les manquements au règlement d'établissement, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions adaptées qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative sous la responsabilité du Chef d'établissement. On entend ici par « équipe éducative » : le chef d'établissement, l'enseignant de la classe, l'enseignant ASH, les parents, le psychologue de la DDEC et, si nécessaire, le médecin scolaire, les partenaires médico-sociaux, l'Inspecteur de l'Education nationale.

*** En dernier recours**

A l'école maternelle ou élémentaire, une décision de retrait provisoire peut être prise par le Chef d'établissement, après un entretien avec les parents. S'il apparaît, après une période probatoire, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le Chef d'établissement après échange avec la famille. Celle-ci devra informer le chef d'établissement du choix du nouvel établissement scolaire pour permettre le suivi de la scolarité de l'élève.

4 - RELATION ECOLE – FAMILLE

○ Autorité parentale

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au Chef d'Etablissement les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le Chef d'Etablissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Lorsqu'un des parents est privé de l'autorité parentale par décision judiciaire, il ne peut en aucun cas faire valoir un droit de visite ni à l'intérieur des locaux scolaires, ni pendant le temps scolaire.

○ Communication avec les familles

Outils d'information :

- **Le cahier de liaison** : il est l'outil de communication entre la famille et l'école et pour cela, doit toujours se trouver dans le cartable de votre enfant. Toutes les informations concernant l'école y seront notées. Pour certaines informations concernant toute l'école, seul l'ainé de la famille aura le message. Vous devez signer chaque mot se trouvant dans le cahier pour attester en avoir pris connaissance.
Pour prendre rendez-vous avec l'enseignante de votre enfant, il convient d'en faire la demande sur le cahier de liaison au moins un jour en avance par rapport à votre souhait.
- Site internet de l'école : il est régulièrement alimenté par les enseignantes. N'hésitez pas à y aller pour vous tenir informés des activités mises en place.
Adresse du site : <http://lessablesdolonne-stnicolas.fr>

Information sur le déroulement de la scolarité :

- **Pour chaque classe de l'école, une réunion de début d'année a lieu entre l'enseignant de la classe et les familles concernées.** Cette réunion a pour but d'informer les familles sur le déroulement de la scolarité propre à la classe pour l'année en cours. Le déroulement de la scolarité est suivi individuellement dans le livret de compétences numérique. Ce document doit être obligatoirement signé à chaque publication.

Conditions des rendez-vous avec l'école :

- Les enseignant(e)s sont toujours prêt(e)s à échanger sur le travail ou le comportement des enfants. Les parents comme les enseignant(e)s doivent solliciter un rendez-vous pour faire le point sur la scolarité. Le portail ou l'entrée de la classe juste avant les cours, ne sont pas des moments privilégiés ni des lieux adéquats pour cela.
- Les aides maternelles ne sont pas habilitées à communiquer des informations sur la scolarité ou le comportement des élèves.

Ce règlement prend effet dans toutes les activités organisées par l'école. Parents et élèves admis à l'école attestent avoir pris connaissance et approuvent tous les articles de ce règlement.

NOM et Prénom du père :

NOM et Prénom de la mère :

NOM et Prénom de l'enfant 1 :

NOM et Prénom de l'enfant 2 :

NOM et Prénom de l'enfant 3 :

NOM et Prénom de l'enfant 4 :

Date :

Signatures des parents et des enfants :

Signature du chef d'établissement :

